

LOISIRS AU MASCULIN

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

" LOISIRS AU MASCULIN "

ARTICLE 2

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3

Cette Association a pour but l'organisation de randonnées, soirées, animations, ou toute autre forme de loisirs en général, et s'adresse plus précisément, mais pas exclusivement, à un public masculin.

ARTICLE 4

L'adresse du siège social de l'association sera celle du Président en exercice.

ARTICLE 5

L' Association se compose :

- o de membres adhérents et de membres bienfaiteurs, tous majeurs.

Les membres adhérents et les membres bienfaiteurs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation (dont le montant est fixé en Assemblée Générale).

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7

Radiation. La qualité de membre se perd par :

- a) la démission par lettre simple adressée au Président de l'Association, et dans le cas où c'est le Président qui démissionne, par lettre adressée à son Conseil d'Administration,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- d) ou pour motif grave (se référer au règlement intérieur), l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour lui fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les dons éventuels, le mécénat,
- 3) les subventions de l'Etat, du Département et de la Commune, que l'Association pourrait obtenir, ainsi que toute aide provenant d'organismes publics et parapublics,
- 4) les recettes des manifestations organisées par l'Association.

ARTICLE 9

Composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L' Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant de 3 à 15 membres, tous majeurs, élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents de l'Association, présents ou ayant donné pouvoir, pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Le premier tiers sortant est désigné par tirage au sort. Le deuxième tiers l'année suivante sera également désigné par tirage au sort parmi les deux tiers restants de la première année. En cas de nombre qui ne soit pas un multiple de trois, il n'est pas obligatoire que le tiers soit complet.

Les membres sortants sont rééligibles pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque année après son renouvellement (qui a lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire), le Conseil d'Administration procède à l'élection, parmi ses membres, d'un bureau composé, au minimum d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier. Cette élection pourra éventuellement se faire à bulletin secret si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration l'exige.

Pour être membre du bureau, il faut avoir siégé au moins un an au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura le droit de décider, selon les besoins, de l'élection d'un ou plusieurs vice-présidents, ou de secrétaire ou trésorier adjoints.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais en élisant un de ses membres, à titre provisoire, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration. Cette élection pourra éventuellement se faire à bulletin secret si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration l'exige.

Un membre du bureau peut choisir de ne plus assurer ses fonctions. Il ne fait alors plus partie du Bureau, mais reste malgré tout membre du Conseil d'Administration.

Si le nombre de membres restants au sein du Conseil d'Administration est égal ou supérieur à trois, l'intégration de nouveaux membres se fait lors de l'Assemblée Générale suivante.

Dans le souci de rester en conformité avec les statuts, si le nombre de membres restants au Conseil d'Administration est inférieur à trois, il convient de provoquer dans le mois qui suit une Assemblée Générale Ordinaire afin d'intégrer de nouveaux membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et sur convocation de son Président, ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu précis établi par le secrétaire de séance, et transmis par la suite pour information à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour la gestion et la direction des affaires de l'Association, et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des statuts et règlements, il prend toutes mesures qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau du Conseil d'Administration expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est chargé de l'administration courante de l'Association, et des rapports avec les pouvoirs publics. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

ARTICLE 11

ASSEMBLEES GENERALES

Règles Générales communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires comprennent tous les membres adhérents de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Tout membre adhérent empêché valablement de pouvoir assister à une Assemblée Générale devra donner mandat à un membre adhérent présent.

Tout membre adhérent ne pourra être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors des Assemblées Générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour que les décisions prises par les Assemblées Générales soient valables, le quorum des membres présents ou représentés ne doit pas être inférieur à la moitié des voix plus une. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblée Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant la fin du mois de février, ou sur convocation extraordinaire si la situation l'exige.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, et procède au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant, s'il y a lieu.

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts et/ou le règlement intérieur dans toutes leurs dispositions sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle peut être suivie immédiatement d'une Assemblée Générale Ordinaire, pourvu qu'elle ait clairement été annoncée dans la convocation envoyée à chaque adhérent.

ARTICLE 12

Règlement intérieur.

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus pas les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.